

## 20 – Approbation de l'actualisation des tarifs des taxes et des concessions funéraires du cimetière communal de Maisons-Alfort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant les tarifs de taxes et de concessions funéraires pour l'année 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de tenir compte de l'inflation réelle constatée depuis janvier 2019 (IPCH),

### Délibère

#### Article 1

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des concessions funéraires pour le cimetière communal et le columbarium de Maisons-Alfort :

#### Concession de terrain :

- Concession de 15 ans ..... 488 €
- Concession de 30 ans ..... 879 €
- Conversion de 50 ans ..... 1.713 €
- Conversion centenaire en concession perpétuelle..... 3.882 €

#### Concessions en case de columbarium :

- Concession de 15 ans ..... 183 €
- Concession de 30 ans ..... 282 €

#### Article 2

Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales », fonction 026 « Cimetière », article 70311 « Concessions dans les cimetières » du budget communal de l'exercice 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 13/12/2022  
Délibération adoptée par :  
45 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20221207-DEL20AF07122022-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal : 45  
En exercice : 45  
Présents à la séance  
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

-----  
EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 7 décembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 29 novembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

Mme PARRAIN, Maire,  
M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU,  
Mme PEREZ, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

***Adjoints au Maire***

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT,  
HERMOSO, PAIRON, MM. FRESSE FRANCINI, Mme SOUBABERE,  
MM. TURPIN, MONFORT, Mme DOUIS, MM. DELEUSE, LEFEVRE, THOVEX,  
TENDIL, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BALLERINI, BOUCHÉ,  
Mmes PANASSAC, CERCEY, M. MAUBERT

***Conseillers Municipaux*****Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. CADEDDU ayant donné mandat à M. CHAULIEU  
M. REMINIAC ayant donné mandat à Mme PEREZ jusqu'à la question n°4  
Mme DELESSARD ayant donné mandat à Mme HERVÉ  
Mme FRANCKHAUSER ayant donné mandat à Mme HARDY  
Mme GUILCHER ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT  
Mme VINCENT ayant donné mandat à M. LEJEUNE  
M. MAROUF ayant donné mandat à M. BARNOYER  
Mme PHILIPONET ayant donné mandat à Mme BEYO  
M. BETIS ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.